

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 NOVEMBRE 2017**

Nombre de conseillers : 27

Présents : 23

Pouvoir : 2

Absents : 2

Quorum : 14

L'an deux mil dix-sept, le 28 Novembre le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 22 novembre 2017, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire

Secrétaire : Denys WYCART

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Annick FRANÇOIS - Guy PERRUSSET - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Céline DEBRINCAT - Alain SOULIER - René WINTRICH - Elisabeth TEYSSOT - Pascale GIBERT - Lilian CARRAS - Séverine MORA - Mathieu DUSSERT-BRESSON - Denys WYCART - Marie-Odile SIMIAN - Gaudry GETAS - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Nadine BROUTY - Sylvie COLOMBET - Geneviève GLEYNAT

MEMBRES ABSENTS:

Frédéric VERNE - Laurent RIGARD

POUVOIRS :

Arnaud DELEU qui a donné procuration à Sylvie COLOMBET
Christian ROYET qui a donné procuration à Geneviève GLEYNAT

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Il invite l'assemblée à signer le compte-rendu du conseil municipal du 17 Octobre 2017 ; celui-ci ayant été mis à la disposition du Conseil Municipal pour lecture.

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire choisi au sein du Conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Denys WYCART, conseiller municipal, pour remplir cette fonction qu'il accepte.

1 ⇒ Mise en place du paiement en ligne pour la facturation des activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et du Multi-accueil (traité en commission "Affaires Sociales - Petite enfance - Jeunesse - Logement" du 15 novembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-73- affiché et télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2017)

Rapporteur : Marie-Odile SIMIAN

Pour offrir de nouveaux services aux usagers en complétant la gamme actuelle des moyens de paiements (espèces, chèque, ANVC pour l'ALSH et CESU pour l'EAJE), les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer le paiement en ligne des factures.

Ce nouveau service permettrait de simplifier la démarche de règlement des usagers (en évitant les déplacements, les envois postaux et les risques de retard), de sécuriser les transactions et d'améliorer quantitativement et qualitativement le recouvrement des recettes. Cette option pour le paiement en ligne est une faculté à l'utilisateur et ne peut lui être imposée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de la mise en œuvre du paiement en ligne pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et le Multi-accueil ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce déploiement.

2 ⇒ Mise en place du prélèvement automatique pour la facturation des activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et du Multi-accueil (traité en commission "Affaires Sociales - Petite enfance - Jeunesse - Logement" du 15 novembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-74 - affiché et télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2017)

Rapporteur : Alain SOULIER

Pour offrir de nouveaux services aux usagers en complétant la gamme actuelle des moyens de paiements (espèces, chèque, ANVC pour l'ALSH et CESU pour l'EAJE), les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer le paiement des factures par prélèvement automatique.

Ce nouveau service permettrait de simplifier la démarche de règlement des usagers (en évitant les déplacements, les envois postaux et les risques de retard), de sécuriser les transactions et d'améliorer quantitativement et qualitativement le recouvrement des recettes. Cette option pour le prélèvement automatique est une faculté à l'utilisateur et ne peut lui être imposée.

La relation contractuelle entre les usagers et la collectivité est régie par un règlement financier.

Le prélèvement donne lieu, de manière systématique, à la perception d'une commission interbancaire, fixée par la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de la mise en œuvre du prélèvement automatique pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et le Multi-accueil ;
- ADOPTE le règlement financier valant contrat de prélèvement automatique annexé à la présente délibération,
- DECIDE d'imputer les dépenses liées aux frais bancaires sur le budget de la commune au service multi accueil et au service ALSH
- AUTORISE Monsieur le maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce déploiement.

3 ⇒ Logement social - Règles de financement du logement social par la commune - Mise à jour du montant des aides (traité en commission "Aménagement du territoire et Urbanisme" du 13 novembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-75 - affiché et télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2017)

Rapporteur : Sylvie CARRE

Par délibération en date du 26 avril 2016, le Conseil Municipal a mis en place des modalités d'intervention et de financement en faveur de la production de nouveaux logements locatifs sociaux. Concernant les modalités financières, celles-ci s'élevaient à 5 000 € par logement financé en Prêt Locatif Aidé Insertion (PLAI) et 7 000 € par logement financé en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS). La Commune a donc travaillé en ce sens et conformément au Programme Local de l'Habitat (PLH) de la période 2015-2020, approuvé le 21 mars 2016.

De plus, le PLH 2015-2020 prévoit la mutualisation des objectifs de production à l'échelle du territoire intercommunal. L'Etat a donc fixé un objectif de 60 logements sociaux à la Commune de Saint Symphorien d'Ozon pour la période triennale 2014/2016.

Or, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 supprime ce principe de mutualisation pour la production à l'échelle du territoire intercommunal. Aussi, pour la période triennale 2017/2019, l'objectif pour la Commune de Saint Symphorien d'Ozon est porté à 115 logements et ce en vue d'atteindre un objectif de 25 % de logements sociaux en 2025. Au 1^{er} janvier 2016, le déficit est de 346 logements locatifs sociaux.

En parallèle, la Commune souhaite maintenir les conditions pour garantir le rythme de production exigé sur la période triennale 2017/2019 à enveloppe budgétaire constante (eu égard aux contraintes budgétaires auxquelles elle doit faire face) en modulant le montant des aides attribuées : une subvention de 2 500 € par logement financé en Prêt Locatif Aidé Insertion (PLAI) et une subvention de 4 500 € par logement financé en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS).

Il est précisé que la CCPO alloue, quant à elle, sur le PLH 2015-2020, une subvention de 2 000 € par logement financé en Prêt Locatif Aidé Insertion (PLAI).

La présente délibération est une délibération de principe. Au regard de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à cette action, à la recevabilité du projet et à son contenu, une seconde délibération sera prise pour chaque dossier en vue de l'attribution de la subvention communale.

Vu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon en date du 21 mars 2016 approuvant un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2015-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2016 approuvant des modalités d'intervention et de financement en faveur du logement social ;

Considérant l'objectif quantitatif de 115 logements sur la période triennale 2017/2019 pour la Commune de Saint Symphorien d'Ozon ;

Considérant les objectifs qualitatifs de 30% minimum de logements financés par un Prêt Locatif Aidé Insertion (PLAI) et de 20% maximum de logements financés par un Prêt Locatif Social (PLS) ;

Il est proposé de mettre à jour le montant des aides allouées.

Monsieur le Maire précise que cette délibération peut être amenée à être modifiée selon l'évolution des dossiers.

Monsieur René MARTINEZ, Conseiller municipal du groupe "Notre Village à Vivre !" craint les garanties d'emprunt accordées à ces organismes. Si un jour, un organisme a des soucis, cela sera compliqué pour les communes y compris pour la CCPOzon.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- MET A JOUR le montant des interventions financières au vu du dossier présenté par le bailleur :
 - ✓ de 2 500 € par logement financé en Prêt Locatif Aidé Insertion (PLAI)
 - ✓ de 4 500 € par logement financé en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) ;
- PRECISE que chaque dossier fera l'objet d'une délibération d'attribution spécifique après examen du projet et dans les limites des crédits alloués au budget annuel.
- INDIQUE les termes de la délibération en date du 26 avril 2016 sont maintenus concernant les modalités d'intervention (contenu du dossier, recevabilité, instruction...).

4 ⇒ Signature de l'avenant à la convention de mission temporaire d'assistance juridique (traité en commission "Administration Générale" du 20 novembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-76 - affiché et télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2017) -

Rapporteur : Yves PLANTIER

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon propose aux collectivités et établissements publics du département qui souhaitent y recourir des missions temporaires d'assistance juridique. Dans le cadre de ces missions, la commune peut obtenir des juristes qui lui sont affectés, tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes à la fonction publique territoriale traitées, par ailleurs, par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon. Formalisée par une convention, cette affectation de juristes au profit de la commune s'opère en contrepartie du versement par cette dernière d'une participation annuelle à laquelle est susceptible de s'ajouter une participation supplémentaire dans le cas où la commune solliciterait la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux.

Le montant annuel de la participation communale en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est fixé pour une commune de 5 501 habitants à 10 000 habitants à 4 660 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- SOLLICITE du Centre de gestion que lui soient affectés, à compter du 1^{er} janvier 2018, des agents exerçant les fonctions de conseil juridique dans le cadre de missions temporaires d'assistance juridique ;
- DONNE à Monsieur le Maire tous pouvoirs aux fins de signer l'avenant à la convention ci-annexée ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

5 ⇒ Signature de l'avenant de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Rhône (traité en commission "Administration Générale" du 20 novembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-77 - affiché et télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2017)

Rapporteur : Yves PLANTIER

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDERANT que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle, et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre de Gestion,

CONSIDERANT que la commune de SAINT-SYMPHORIEN D'OZON adhère à la prestation de médecine préventive du service Santé Sécurité au Travail géré par le Centre de Gestion du Rhône depuis le 1^{er} janvier 2015,

Depuis cette date, la participation financière versée par la collectivité est assise sur un taux de 0.36% de la masse salariale.

Dans le contexte national de pénurie de médecins en général et de médecins de prévention, le centre de gestion met en place depuis 2016 la pluridisciplinarité et recrute des infirmiers en santé au travail qui interviennent sous l'autorité des médecins avec lesquels ils interviennent en binôme.

Ces nouvelles modalités d'organisation ont vocation à permettre d'assurer la pérennité de ce service pour les années à venir. Toutefois, elles ne permettent pas à court terme de maintenir le niveau des taux de participation financière fixé depuis la création de ce service le 1^{er} janvier 2014.

Le conseil d'administration du centre de gestion a ainsi décidé de porter le taux de cotisation de 0.36% à 0.37% de la masse salariale des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Monsieur Jean-Christophe LEGENDRE, Adjoint délégué à l'Administration Générale, précise que ceci équivaut à une augmentation d'environ 115 € pour la ville et 34 € pour le CCAS.

Pour 2018, le montant global est de 4 200 € pour la ville et 1 260 € pour le CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE l'autorité territoriale à signer l'avenant à la convention d'adhésion indiquant le nouveau taux de participation annuelle aux frais de fonctionnement du service à compter du 1^{er} janvier 2018,
- INSCRIT les crédits correspondants au budget de la collectivité.

6 ⇒ **Tableau des effectifs - Création d'emplois permanents au sein de la commune** (traité en commission "Administration Générale" du 20 novembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-78 - affiché et télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2017)

Rapporteur : Pascale GIBERT

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant des droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la réussite à l'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 1^{ère} classe.

Les missions actuelles correspondent à ce nouveau grade d'accès.

Afin de pouvoir nommer l'agent sur ce grade, Le Maire propose au conseil municipal de créer le poste correspondant.

En date du 1^{er} décembre 2017, le tableau des effectifs sera modifié ainsi :

| Filière | Durée hebdomadaire | Cadre d'emploi catégorie | Grade crée | Date de création |
|-----------|--------------------|------------------------------------|--|-------------------------------|
| Technique | 35 heures | Technicien territorial Catégorie B | 1 poste de Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe | 1 ^{er} décembre 2017 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées à compter du 1^{er} décembre 2017;
- PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, prévus aux articles afférents du chapitre 012.

7 ⇒ **Autorisation d'engager du personnel dans le cadre du dispositif GUSO** (traité en commission "Administration Générale" du 20 novembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-79 - affiché et télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2017)

Rapporteur : Pascale GIBERT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

VU l'Ordonnance n°2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle et modifiant le code du travail (article 1^{er}),

VU le Décret n°2006-763 du 30 juin 2006 relatif aux modalités d'application des dispositions relatives aux congés payés annuels du personnel artistique et technique occupé de façon intermittente,

VU le Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du 2 juin 2000 fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle vivant participant à des spectacles occasionnels,

VU l'arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le GUSO et les organismes partenaires,

VU l'arrêté du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1975 relatif aux taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant,

VU la Circulaire interministérielle du 05 août 2009 relative au guichet unique pour le spectacle vivant,

VU l'Instruction du 15 avril 2016,

Par délibération n° PHS/YM/20.03.1997/36 du 20 mars 1997, il était décidé de recruter du personnel intermittent des spectacles.

La présente délibération apporte des précisions complémentaires en lien avec les textes réglementaires.

Cette dernière autorise l'engagement de personnels dans le cadre du dispositif GUSO au sein de la commune pour assurer la mise en place de spectacles.

La rémunération sera fixée directement dans le contrat établi pour chacune des prestations réalisées par le personnel recruté dans le cadre de ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 23 voix pour et 2 abstentions (Mme GLEYNAT, M ROYET qui a donné procuration) :

- AUTORISE l'engagement de personnels dans le cadre du dispositif GUSO au sein de la commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;
- DIT que les charges comptables seront imputées aux comptes prévus dans la nomenclature comptable au chapitre 012

8 ⇒ **Fixation des durées d'amortissement - Ville** (traité en commission "Administration Générale" du 20 novembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-80 - affiché et télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2017)

Rapporteur :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2 27° et R.2321-1;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 2002-14 du 24 janvier 2002 du Conseil municipal fixant la durée d'amortissement des biens meubles renouvelables d'une valeur inférieure à 600 € ;

Vu la délibération n° 2004-211 du 25 novembre 2004 du Conseil municipal fixant la durée d'amortissement des immeubles de rapport acquis après 1996 ;

Vu la délibération n° 2014-113 du 9 décembre 2014 du Conseil municipal fixant la durée d'amortissement des biens renouvelables ;

Vu la délibération n° 2016-61 du 28 Juin 2016 du Conseil municipal fixant la durée d'amortissement des biens renouvelables ;

Considérant que, conformément à l'article L.2321-2 27° du C.G.C.T, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues d'amortir ;

Considérant que les dotations aux amortissements des immobilisations listées à l'article R.2321-1 du C.G.C.T constituent des dépenses obligatoires pour les communes ;

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certaines immobilisations incorporelles dont la durée maximale est fixée par la nomenclature M14 ;

Considérant que pour les autres immobilisations, l'assemblée délibérante peut se référer au barème indicatif de l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements des durées d'amortissement des biens renouvelables ;

Considérant que ces amortissements s'appliquent selon une méthode linéaire. L'opération d'amortissement qui charge la section de fonctionnement est d'ordre budgétaire. Elle concourt à l'autofinancement.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir abroger la délibération n°2016-61 du 20 juin 2016 fixant la durée d'amortissement des biens renouvelables.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 23 voix pour et 2 abstentions (Mme GLEYNAT, M ROYET qui a donné procuration) :

- ABROGE la délibération 2016-61 du 20 juin 2016 du Conseil municipal au 31 décembre 2017 ;
- FIXE les durées d'amortissement des biens renouvelables du budget principal conformément au tableau annexé à la présente délibération ;
- DIT que la présente délibération produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 2018 en lieu et place des délibérations précédentes du Conseil municipal.

9 ⇒ **Admission en non valeur** (traité en commission "Administration Générale" du 20 novembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-81 - affiché et télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2017)

Rapporteur : Yves PLANTIER

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 331,88 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable
 - ✓ Année 2015 terrasse 95,00 €
 - ✓ Année 2014-2015 restaurant scolaire 236,88 €

La dépense en résultant sera imputée au compte 6541 pour un montant de 331,88 €

10 ⇒ **Décision modificative n°1 - Budget annexe Assainissement** (traité en commission "Administration Générale" du 20 novembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-82 - affiché et télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2017)

Rapporteur : Jean-Christophe LEGENDRE

Le contenu du budget primitif annexe Assainissement voté par l'assemblée délibérante en mars dernier fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits tant en fonctionnement qu'en investissement.

Aussi, le Conseil municipal est-il appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-13 du 14 mars 2017 du Conseil municipal approuvant le budget primitif 2017 du budget annexe Assainissement ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de dépenses et de recettes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 23 voix pour et 2 abstentions (Mme GLEYNAT, M ROYET qui a donné procuration) :

- ADOPTE, par chapitre, la décision modificative n°1 du budget annexe Assainissement dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

11 ⇒ **Décision modificative n°2 - Budget Ville** (traité en commission "Administration Générale" du 20 novembre 2017) - (extrait de délibération n°2017-83 - affiché et télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2017)

Rapporteur : Jean-Christophe LEGENDRE

Le contenu du budget primitif voté par l'assemblée délibérante en mars dernier fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits tant en fonctionnement qu'en investissement.

Aussi, le Conseil municipal est-il appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-18 du 14 mars 2017 du Conseil municipal approuvant le budget primitif 2017 ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de dépenses et de recettes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 23 voix pour et 2 abstentions (Mme GLEYNAT, M ROYET qui a donné procuration) :

- ADOPTE, par chapitre, la décision modificative n°2 du budget principal dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été donnée par délibération du conseil municipal en date du 14 avril 201 en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine :

Voir tableau joint.

Monsieur René MARTINEZ, Conseiller municipal du groupe "Notre Village à Vivre !" intervient par rapport à la ferme qui a été rasée. Le cout d'achat est d'environ 300 000 €, plus la démolition et le désamiantage, soit un total de 500 000 €.

Monsieur le Maire précise que Bouygues voulait acheter la propriété pour 400 000 € puis s'est rétracté. L'équipe municipale a décidé d'acquérir ce terrain car étant situé au milieu de la zone AU. Si quelqu'un se portait acquéreur de terrain à la place de la commune, les élus futurs auront une partie de la main mise sur cette zone. C'est une opportunité pour la commune.

Monsieur René MARTINEZ est plus convaincu dans le centre Bourg mais moins en haut dans cette zone. 500 000 € est une somme très importante.

Monsieur le Maire revient sur le désistement de Bouygues. La commune s'est alors positionnée lorsque le vendeur a proposé à la commune d'acheter. Dans le futur, la commune pourra soit revendre cette parcelle, soit construire un équipement public. L'investissement sera alors récupéré.

Madame Nadine BROUTY, Conseillère municipale du groupe "Notre Village à Vivre !" demande des précisions sur le bail de la piscine.

Monsieur le Maire fait un historique sur le dossier.

La commune a décidé de confier à une société la coordination de la piscine. C'est un choix dans lequel il a été décidé de donner en bail à la société, l'appartement de la piscine. C'est une expérience faite et la saison s'est très bien déroulée.

Monsieur René MARTINEZ intervient en disant que si son groupe n'a pas la majorité, il estime qu'il peut émettre des avis. D'où vient cette association. Peut-être qu'une personne de la commune peut utiliser le logement, voire faire du gardiennage. Il n'y avait pas lieu de loger les maîtres-nageurs de cette société. Nous avons fragilisé le système. Après, s'il s'agit du choix de l'équipe majoritaire.

Monsieur le Maire répond que son équipe écoute les remarques. La commission va travailler sur le dossier pour 2018. Si nous estimons que cela est bien, nous continuerons. S'il faut changer ou modifier si nécessaire, nous le ferons.

Madame Geneviève GLEYNAT, Conseillère municipale de la liste "L'Avenir Ensemble" explique son désaccord car le conseil municipal a voté un rapport qui ne correspond pas à la réalité de ce qui a été fait. Il avait été dit que ce serait pour une période de 4 mois et la durée est supérieure.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le 30 novembre 2017

Le Maire,



Pierre Balesio
Pierre BALLELIO